

AR 000ST23/071

ARRETE DE CIRCULATION portant permission de voirie

Le Maire de la Ville de MONTARNAUD.

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code pénal notamment l'article R 610-5,

Considérant qu'il a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public tout au long du déroulement du chantier de réhabilitation de l'ancien multimédia situé au 2, Plan de la Poste.

ARRÊTE

Article 1. Les installations de chantier occuperont une partie du parvis du Plan de la Poste comme indiqué sur le Plan d'Installation de Chantier (P.I.C.) fourni en annexe 1 du présent arrêté **à compter du mercredi 10 mai 2023 pour une durée de 210 (deux cents dix) jours calendaires**

Article 2. Le stationnement sera interdit rue de la Mosson sur la portion se situant face au bâtiment du service technique.

Article 3. Les droits des riverains de l'ensemble des rues de Montarnaud sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Les entreprises bénéficiaires sont responsables de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution du chantier.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. La brigade de Gendarmerie de Saint-Georges d'Orques et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la commune de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- Transmis au Représentant de l'État le : 04/05/23
- Notifié-le : 04/05/23
- Affiché-le : 04/05/23

Fait à Montarnaud,
Le 04 mai 2023

Le Maire
Jean-Pierre PUGENS

